EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

047/2019 INFORMATIONS LEGALES : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

(*la numérotation correspond à celle de l'article L2122-22 du CGCT)

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

Délégation sous 2°
- de fixer, dans la limite de 30 000€ par redevable, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- **Modification et création de tarifs**

- Par arrêté n° 318/2019 du 22/03/2019, le maire a fixé les tarifs des activités de printemps pour les animations extrascolaires.

Délégation sous 5°
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

- **Garage communal 6, rue Jean de La Fontaine**

Aux termes d'une convention de mise à disposition du 17 avril 2019, la Ville a mis à disposition de Monsieur Jean-Claude ARNOLD, à compter du 1er juin 2019, le garage communal sis 6, rue Jean de La Fontaine, moyennant une redevance mensuelle de 27 €, révisable annuellement au 1er juillet, sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

- **Logement communal 10 rue du Collège**

Par arrêté municipal n°0370/2018 du 26 avril 2019, la Ville a concédé par nécessité absolue de service à Monsieur Darko FOLNEGOVIC, adjoint technique territorial, le logement communal de 4 pièces, cuisine, salle de bains, d'une surface de 100 m², sis 10 rue du Collège, et ce à compter du 1er mai 2019.

Monsieur Darko FOLNEGOVIC assure la fonction de concierge au COSEC depuis le 04 décembre 2018 et bénéficie à ce titre, de la gratuité du logement, les charges étant supportées par le locataire.

Délégation sous 16°

- d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales, ainsi que devant les juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ».

- **Notification de jugements du Tribunal Administratif de Strasbourg dans les affaires SCI VECTOR et DENIS**

Le 22 novembre 2014, la Sté civile immobilière « MCM » a vendu à Monsieur Gérard Denis, en l'état futur d'achèvement, une maison jumelée d'habitation, située 13A, rue Frédéric Mistral à Riedisheim. Par un arrêté du 6 octobre 2015, le Maire a transféré partiellement au requérant le permis de construire initialement délivré à la société le 13 février 2014. En conséquence de ce transfert, Monsieur Denis a été destinataire d'un titre de perception émis à son encontre le 13 mars 2017 en vue du recouvrement de la somme de 423 euros correspondant au montant de la redevance d'archéologie préventive et de deux titres de perception, émis à son encontre les 13 et 15 mars 2017, en vue du recouvrement d'une somme totale de 6.591 euros, correspondant à la première et à la deuxième tranche de la taxe d'aménagement.

L'intéressé a formé une réclamation préalable obligatoire auprès de l'administration fiscale et sans attendre l'expiration du délai de 6 mois imparti à l'administration pour se prononcer, il a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'une requête tendant à l'annulation des titres de perception contestés et à la décharge totale des sommes ainsi réclamées.

Il soutient, à l'appui de son recours, que les titres de perception en litige sont entachés d'une erreur de droit, dès lors que le redevable des taxes est la sté civile immobilière qui lui a vendu le bien ; il soutient également qu'il n'a jamais signé la demande de transfert de permis déposé par le gérant de la Sté civile immobilière et qu'il a porté plainte contre ce gérant pour usurpation de signature.

Par jugements du 18 avril 2019, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de Monsieur Denis au motif qu'il doit être considéré comme étant le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme en cause et, partant, comme le redevable légal de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement.

Les circonstances liées à la prétendue usurpation de signature sont sans incidence sur la régularité et le bien-fondé des titres de perception en litige.

Une requête similaire avait été introduite par la SCI VECTOR, acquéreur de l'autre maison jumelée d'habitation 13B rue Frédéric Mistral à Riedisheim, en contestation du titre de perception de la somme de 426 euros correspondant à la redevance d'archéologie préventive et du titre de perception de la somme de 6.635 euros, se rapportant à la taxe d'aménagement.

Les conclusions aux fins d'annulation déposées par la SCI VECTOR ont été enregistrées tardivement et ont, en conséquence, été rejetées pour irrecevabilité par le Tribunal Administratif selon jugements du 18 avril 2019.

Me CEREJA, Avocat au Barreau de Mulhouse, a été chargé de défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L 2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal A PRIS CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation donnée par délibération du 24 avril 2014, complétée par délibérations des 24 novembre 2016 et 18 mai 2017.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

048/2019 SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON – MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération du 27 mars 2019, le comité syndical du Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon (SCIN) a approuvé une modification statutaire conformément aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Cette délibération complète les décisions prises par le comité syndical en date des 31 janvier et 28 novembre 2018.

La version ainsi actualisée des statuts est jointe en annexe.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L5211-17 et suivants, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Pour les syndicats, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal APPROUVE, par 28 voix « pour » (Mme Jeanne BOUEDO, MM Gérard GREILSAMMER et Loïc RICHARD s'étant abstenus), le projet de modification des statuts du Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon (SCIN), joint en annexe de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019
LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

049/2019 SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON – CONVENTION DE GESTION ET DE TRANSFERT DE MARCHES PUBLICS

Le transfert des compétences « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie » et « création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux » de la commune de Riedisheim au syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) est intervenu le 6 mars 2019, date d'effet de l'arrêté préfectoral du même jour.

Les marchés publics liés à cette compétence sont transférés au SCIN en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles des articles L1321-2 alinéa 3, et L5211-17. Toutefois, une période transitoire est nécessaire, afin d'opérer un transfert progressif des contrats tout en garantissant la continuité du service.

Une convention, jointe en annexe, permet de définir les conditions d'organisation de cette étape transitoire.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal APPROUVE, par 28 voix « pour » (Mme Jeanne BOUEDO, MM Gérard GREILSAMMER et Loïc RICHARD s'étant abstenus), le projet de convention joint en annexe de la présente délibération et AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

050/2019 SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON – CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SCIN – VIDEOPROTECTION – TRAVAUX DE GENIE CIVIL

La Ville de Riedisheim dispose actuellement d'un réseau de 27 caméras de vidéoprotection. L'extension de ce réseau est programmée dans le cadre du budget 2019 sur la base de l'accord donné par le préfet du Haut-Rhin.
Afin de relier au réseau communal les nouvelles caméras rajoutées aux abords des carrefours giratoires situés à l'intersection des rues du Général de Gaulle et de Bâle, il est nécessaire de compléter le tracé de gaines déjà implantées en attente au moment de l'aménagement de ce carrefour.
Un technicien du SCIN pourra superviser les travaux de génie civil liés à cette extension, sur la base d'une convention jointe en annexe.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal APPROUVE, par 28 voix « pour » (Mme Jeanne BOUEDO, MM Gérard GREILSAMMER et Loïc RICHARD s'étant abstenus), le projet de convention joint en annexe de la présente délibération et AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

051/2019 MOTION POUR LA PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE CLIMATIQUE

Le samedi 16 mars dernier, plus de 1 200 personnes de la région mulhousienne ont répondu à l'appel mondial à la mobilisation et sont descendues dans la rue. La veille, des centaines de jeunes, inquiets pour leur avenir, participaient à la grève mondiale pour le climat. Elles ont exigé et continueront d'exiger que le gouvernement et les institutions agissent immédiatement et efficacement afin d'éviter la catastrophe climatique imminente.

Ces citoyennes et citoyens parlent, de ce dont nous sommes tous conscients depuis longtemps. Il est temps d'agir ! Nous sommes responsables du changement climatique avec des conséquences irréversibles qui se font sentir dans le monde entier : perte de biodiversité, crise sanitaire (décès prématuré dû à la pollution de l'air, aux produits phytosanitaires, etc.), crise migratoire, conséquences économiques suite aux phénomènes météorologiques, zones côtières inhabitables ... Les températures mondiales ont globalement déjà augmenté de 1° C depuis l'ère industrielle, la concentration en CO_2 dans l'atmosphère est passée de 280 ppm à plus de 400 ppm. La banque mondiale estime que dans les 30 prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques va atteindre plus de 140 millions. Afin de prévenir un réchauffement climatique incontrôlable aux conséquences imprévisibles, il est essentiel de réduire massivement les émissions de gaz à effet de serre le plus rapidement possible.

Le changement climatique se fera également sentir en Alsace, par exemple, l'agriculture et le tourisme d'hiver seront directement et durablement affectés.

Le changement climatique n'est donc pas simplement un problème de climat : c'est un problème d'économie, de sécurité, de santé, de bien-être des animaux et de paix.

Il est clair que ce problème ne pourra être résolu uniquement par les actions individuelles des citoyennes et citoyens. Des mesures concrètes doivent maintenant être prises aux niveaux municipal, intercommunal, départemental, régional, national et international afin de contrer cette catastrophe imminente. Les plans et les mesures actuels ne sont pas suffisants pour limiter le réchauffement au niveau souhaité de 1,5°C d'ici à 2050. C'est pourquoi il est important plus que jamais d'agir vite !

A l'instar du Conseil d'Agglomération de m2A et de nombreuses autres collectivités ayant délibéré dans ce sens, après avis des commissions réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (M Paul SCHMIDT n'ayant pas pris part au vote) :

- ***déclare que l'état d'urgence climatique, reconnaissant que l'atténuation des effets du changement climatique et ses graves conséquences, est une tâche de la plus haute priorité ;***
- ***tient compte de l'impact sur le climat ainsi que de la durabilité environnementale, sociale et économique de toutes ses activités et, chaque fois que possible, donner la priorité aux entreprises qui atténuent le changement climatique et ses conséquences ;***
- ***est guidé par les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les futures mesures de lutte contre le changement climatique, notamment en ce qui concerne les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;***
- ***demande au gouvernement de fournir à la population des informations complètes sur le changement climatique, ses causes et ses effets, ainsi que sur les mesures à l'échelle nationale pour lutter contre le changement climatique.***

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

052/2019 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Afin de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des contrats, il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes pour la dévolution des prestations de services de télécommunications (abonnements téléphonie mobile - GSM) selon les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de passation des contrats définies au projet de convention de groupement ci-annexé, conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables à compter du 1er avril 2019.

Ce groupement sera constitué par la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le SIVOM de la région mulhousienne et les communes d'ILLZACH, de KINGERSHEIM, de MULHOUSE et de RIEDISHEIM.

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération assurera la fonction de coordonnateur du groupement et sera chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et de notifier les accords-cadres.

Les accords-cadres ainsi conclus seront exécutés par chacun des membres du groupement avec les titulaires retenus par le coordonnateur du groupement.

Compte tenu du montant prévisionnel des dépenses et de la nature de ces prestations, il est proposé de conclure des accords-cadres selon les dispositions du Code de la commande publique en vigueur lors de la consultation, applicables aux marchés publics.

Ces contrats seront conclus pour une période de 4 ans.

Après avis des commissions réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE ces propositions,***
- ***AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le projet de convention constitutif du groupement de commande, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des prestations.***

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019
LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

053/2019 SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN – RAPPORT D'ACTIVITES 2018

La Ville de Riedisheim a adhéré au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut- Rhin, nouvellement dénommé Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Aux termes de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en séance publique, au cours de laquelle, les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir, Madame Audrey NOACCO-WEBER, Messieurs Vincent FUCHS, Serge HAUSS et Pierre SCARAVELLA.

Le Comité Syndical a pris connaissance du rapport d'activité 2018 lors de sa séance du 25 mars 2019.

Ce rapport, accompagné du Compte Administratif 2018, ont été transmis aux membres du Syndicat et sont consultables sur le site Internet du Syndicat, soit par *www.sde68.fr*, rubrique « Nos publications ».

Ces documents sont également consultables en Mairie, au service juridique et foncier et une version dématérialisée a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en annexe de l'ordre du jour de la présente séance.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal A PRIS CONNAISSANCE du rapport d'activité 2018 ainsi que du Compte Administratif 2018 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, tels que joints en annexe, complétés par les explications des délégués de la Ville.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

054/2019 SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX - RAPPORT D'ACTIVITES 2018

Au titre de sa compétence « surveillance et protection du milieu naturel », la Communauté de Communes des Collines avait adhéré, par délibération du 30 janvier 2002, au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux, appelé plus communément « BRIGADE VERTE ».

Or, dans le cadre de la création, en début d'année 2010, de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), intégrant l'ex Communauté de Communes des Collines, cette compétence a été rétrocédée à la Ville qui a confirmé son adhésion par délibération du 30 septembre 2010.

Messieurs Rémi OSTERMANN et Charles ABRAHAM ont été désignés par le Conseil Municipal, respectivement délégués titulaire et suppléant, au sein de ce syndicat mixte.

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, en séance publique, un rapport annuel retraçant l'activité dont la compétence a été transférée au syndicat mixte.

Le rapport d'activités, pour l'année 2018, dans sa version dématérialisée est adressé aux membres du conseil municipal en annexe de l'ordre du jour de la présente séance. Une version « papier » de ce document est consultable en Mairie, au service juridique et foncier.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil municipal a PRIS CONNAISSANCE du rapport d'activités 2018 du Syndicat Mixte des Brigades Vertes, tel que joint en annexe, complété par les explications des délégués de la Ville.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

055/2019 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BASSE TENSION PAR ENEDIS POUR ALIMENTER LES LOGEMENTS SOMCO RUE DE LORRAINE - CONVENTION DE SERVITUDES

Dans le cadre du projet d'extension du réseau souterrain basse tension pour alimenter les logements Somco, rue de Lorraine, Enedis envisage de poser du réseau basse tension sur des terrains dont la Ville est propriétaire.

Il s'agit du terrain d'assiette du programme de logements sociaux, cadastré section AB n°104/66, lieudit « rue de Lorraine » de 65 a 73 ca, mis à disposition de la Somco par bail emphytéotique du 30 mars 2015 et de la parcelle communale, jouxtant ce site, cadastrée section AB n°103/66, lieudit « rue de Lorraine » de 18 a 72 ca.

Dans la mesure où la réalisation de ces travaux impactera ces emprises communales, une convention de servitudes pour le passage du câble souterrain devra intervenir entre la Ville de Riedisheim et Enedis avec une intervention à la convention de la Somco, en sa qualité d'emphytéote de la parcelle 104/66.

Cette convention, jointe en annexe, définit les modalités d'intervention d'Enedis sur site et pourra être authentifiée en vue de sa publication au Livre Foncier, par acte notarié, aux frais exclusifs d'Enedis.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- ***sur les termes de la convention de servitudes, jointe en annexe et à intervenir entre la Ville de Riedisheim et Enedis, se rapportant aux travaux d'extension du réseau souterrain basse tension pour alimenter le programme de logements aidés Somco, rue de Lorraine ;***
- ***sur le fait d'AUTORISER le Maire à signer ce document ;***
- ***sur le fait d'AUTORISER le Maire à signer l'acte authentique correspondant, à intervenir aux frais d'Enedis.***

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

056/2019 INSTALLATIONS CLASSEES : SOCIETE EUROVIA ALSACE LORRAINE - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR RIXHEIM

Par arrêté du 2 avril 2019, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit l'ouverture d'une consultation du public dans la Commune de Rixheim relative à une demande d'autorisation d'exploiter, au titre des Installations Classées, une installation de stockage de déchets inertes et une installation de broyage, route de Mulhouse à Rixheim, par la Société EUROVIA ALSACE LORRAINE.

Cette consultation publique, destinée à recueillir les observations du public, a été ouverte dans la Commune de Rixheim, du 10 mai 2019 au 11 juin 2019 inclus, où le dossier correspondant peut être consulté pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-13 du Code de l'Environnement, les communes ayant une partie de leur territoire située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée, ce qui est le cas de Riedisheim, sont tenues d'afficher en Mairie l'avis relatif à cette consultation du public.

Par ailleurs, l'article R 512-46-11 du Code de l'Environnement prévoit la consultation du conseil municipal de la Commune où l'installation est projetée, ainsi que celui des Communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre ; l'avis du conseil municipal doit impérativement est communiqué au Préfet avant le 27 juin 2019, soit au plus tard 15 jours avant la fin de la consultation du public.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- ***sur la demande présentée par la Société EUROVIA ALSACE LORRAINE aux fins d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une installation de broyage, route de Mulhouse à Rixheim.***

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

057/2019 TARIFS 2020 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

VU les articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 juin 1982 portant création de la taxe locale sur la publicité ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2009 portant réforme de la taxe locale sur la publicité ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 portant fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2017 portant fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

Considérant que l'article L.2333-12 du CGCT dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article 1.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.» Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, il a été prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

La ville de Riedisheim se trouvant dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, a la possibilité de pratiquer des tarifs majorés pour sa TLPE.

Il est cependant proposé de rester aux tarifs « classiques » correspondant la strate de population municipale en appliquant simplement l'indexation annuelle des tarifs sur l'inflation (avec rattrapage de l'année 2019 pour laquelle l'indexation n'avait pas été réalisée).

Aussi, les tarifs 2020 sont proposés comme suit :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes dont la superficie est inférieure ou égale 7m²
- 16,00€/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m²
- 32,00€/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12m² et inférieure ou égale 50m²
- 64,00€/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieur à 50m²

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 16,00€/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50m²
- 32,00€/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieur à 50m²
- 48,00€/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50m²
- 96,00€/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieur à 50m²

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur les nouveaux tarifs de la TLPE pour 2020.

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

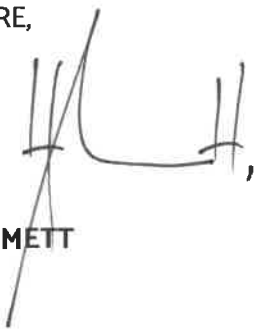

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

058/2019 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION JEUNESSE AVEC LA FEDERATION DES FOYERS-CLUBS D'ALSACE

La Ville avait accepté de soutenir l'initiative de la Fédération des Foyers-Clubs d'Alsace visant à proposer à la population de la commune un projet de développement en direction des 11 – 18 ans répondant aux objectifs suivants :

- Développer une offre socio-éducative en direction du public adolescent de la Ville
- Proposer des espaces d'implication des jeunes
- Permettre l'émergence de projets de jeunes et en assurer l'accompagnement et le suivi jusqu'à sa mise en œuvre
- Développer des actions de préventions et d'informations liées au public adolescent
- Favoriser l'engagement citoyen auprès des adolescents
- Mener diverses actions favorisant l'implication des jeunes dans l'animation de la vie locale.

Une convention de partenariat avait ainsi été conclue avec cette association. Celle-ci étant échue, il est devenu nécessaire de procéder à sa reconduction pour une nouvelle période annuelle allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

En 2018, la participation financière globale de la Ville a été de 56 512 €. Le versement de la subvention de la Ville s'est opéré en deux étapes, à raison d'un acompte de 70% début d'année 2018, du solde de 30% fin d'année 2018 et d'un report de l'année précédente de 1 976,77€.

Les termes de la convention restent identiques. Le budget prévisionnel 2019 augmente de 2,8% en étant porté à 58 100€, notamment pour financer les évolutions salariales prévues par les conventions collectives et pour abonder le budget éducatif jeunesse.

Après avis des commissions réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la poursuite du partenariat avec la Fédération des Foyers club d'Alsace ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante, ainsi que tout document s'y rapportant ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prélever les crédits correspondants au budget de la Ville.***

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019
LE MAIRE,

Hubert NEMETT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32
Présents : 26 - Excusés : 6 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 5

059/2019 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TCR POUR ACHAT DES FILETS A TRAINER

Chaque année le club de tennis de Riedisheim procède à l'entretien des courts de tennis. La Ville achète le matériel nécessaire et les bénévoles du club réalisent les travaux.

Pour cela, la Ville a acheté 4 tonnes de briques pilée et 1 tonne de craon pour un montant total de 1.440 € avec le transport, auprès de la société BRUNO LANTER.

Pour encourager le bénévolat dans cette démarche, la Ville octroie à l'association une subvention annuelle de 4.000 €, versée à la fin de l'été.

Pour la réalisation de ces travaux d'entretien, l'association a acheté récemment deux filets à trainer pour un montant total TTC de 313,10 €. Le Président du Tennis club de Riedisheim sollicite l'attribution d'une subvention communale en compensation de cet achat.

Après avis des commissions réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- ***sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 313,10 € au Tennis Club de Riedisheim, en remboursement de l'achat des filets à trainer nécessaires aux travaux d'entretien des courts de tennis ;***
- ***sur le fait d'autoriser le Maire ou son représentant, à prélever les crédits correspondants au budget de la Ville.***

Pour extrait certifié conforme.
Riedisheim, le 24 mai 2019

LE MAIRE,

Hubert NEMETT

Département du ***Haut-Rhin***
Arrondissement de ***Mulhouse***

Syndicat de Communes de l'Ile napoléon

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Nombre de membres du comité élus : 28

Délégués en fonction : 28

Délégués présents : 26

Délégués absents : 0

Délégués absents ayant donné procuration : 2

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Comité Syndical

Séance ordinaire du 27 mars 2019
Sous la présidence de M. Bernard NOTTER, Président

Présents :

Commune de Baldersheim
MM. Pierre **LOGEL**, Philippe **GRUN**, Patrick **RIETZ**, Daniel **SCHNEIDER**

Commune de Battenheim
MM. Maurice **GUTH**, Pierre **FISCHESSER**, Mme Nicole **HINSINGER**, M. Bernard **RAPP**

Commune de Dietwiller
MM. Christian **FRANTZ**, Michel **BOBIN**, Mme Francine **SCHUHLER**

Commune de Habsheim
MM. Gilbert **FUCHS**, MMme Béatrice **RIESTERER**, Marie-Madeleine **STIMPL**

Commune d'Illzach
MM. Michel **RIES**, Mathieu **HAUSS**, Alain **SCHIRCK**, Bernard **THIERY**

Commune de Rixheim
M. Ludovic **HAYE**, Mme Rachel **BAECHTEL**, MM. Richard **PISZEWSKI**, Romain **SCHNEIDER**

Commune de Sausheim
MM. Daniel **BUX**, Jean-Pierre **BARI**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**

Procurations : M. André **HABY** à Mme Béatrice **RIESTERER**
M. Charles **KREMPPER** à Mme Francine **SCHUHLER**

Excusés : ./.

Absents : ./.

-oOo-

Point n° 2 : Modification des statuts du syndicat

Dans son rapport d'observations définitives, la chambre régionale des comptes (CRC) Grand Est avait préconisé que les statuts du syndicat soient « toilettés » de certaines compétences sans véritable caractère opérationnel.

Ce toilettage a été réalisé à travers les délibérations prises les 31 janvier et 28 novembre 2018 lesquelles ont retiré des compétences susvisées celles sans véritable contenu opérationnel ou sans réelle portée de coopération intercommunale.

Ont ainsi été progressivement restituées aux communes, les compétences portant sur :

- La participation au financement des actions mises en œuvre au sein des syndicats mixtes des Brigades vertes et du Quatelbach/Canal Vauban ;
- L'aménagement, l'entretien et l'exploitation du camping de Sausheim ;
- La contribution aux charges de fonctionnement de l'association de gestion de résidences logements pour personnes âgées à Sausheim ;
- La participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours.

- La gestion et l'entretien d'un groupe scolaire situé au quartier Ile Napoléon à Rixheim ;
- L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la colline de Heux de Sausheim.

Accusé de réception en préfecture
068406807 18-20190327-SCIN_D19_00057-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Monsieur le président propose à l'assemblée de finaliser les modifications statutaires demandées par la CRC. C'est l'objet du projet de statuts joint en annexe, **examiné en détail, avec avis favorable, par les commissions réunies le 27 février 2019**.

Les communes seront directement saisies de cette proposition, sur laquelle elles vont devoir se prononcer dans un délai de trois mois. À défaut, leur décision sera réputée favorable.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les modifications statutaires telles que détaillées en annexe.

Sausheim, le 28 mars 2019
Le Président

Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

Bernard NOTTER

Transmis à M. le Sous-Préfet de Mulhouse le 28 mars 2019

Publié le 28 mars 2019

Certifié exécutoire.

Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Ile Napoléon
Syndicat de Communes

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral n° **2009-337-10** du **3 décembre 2009** portant :

- Extension du périmètre du SIRHIS aux communes de Baldersheim, Battenheim et Dietwiller ;
- Transfert du siège, modification des compétences et approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SIRHIS qui prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

Modifiés par arrêté préfectoral n° **2010-253-7** du **10 septembre 2010** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral n° **2014048-0023** du **17 février 2014** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral n° **2014339-0013** du **5 décembre 2014** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral du **30 avril 2015** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral du **10 avril 2018** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral du **7 février 2019** portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Modifiés par arrêté préfectoral du **6 mars 2019** portant extension du périmètre du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) à la commune de Riedisheim ;

Modifiés par arrêté préfectoral du **... 2019** portant modification des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

-oOo-

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Article 1er

Le syndicat intercommunal à vocation unique Rixheim-Illzach, créé par arrêté préfectoral du 18 juin 1954, a été transformé, avec effet du 1er janvier 2003, en un SIVOM à la carte dénommé SIRHIS (syndicat intercommunal Rixheim/Habsheim/Illzach/Sausheim), par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

D'un commun accord entre ses composantes, le principe a été admis de procéder à l'extension de son périmètre et de ses compétences.

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.5212-16 et L.5212-17 de ce même code, le syndicat dénommé « syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) » est un syndicat à la carte, constitué des communes suivantes :

- Baldersheim
- Battenheim
- Dietwiller
- Habsheim
- Illzach
- Riedisheim
- Rixheim
- Sausheim

Article 2

2.1. Compétences optionnelles

Le syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1. *Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.*
2. *Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat.*
3. *Fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse.*
4. *Aménagement, entretien et exploitation de zones de loisirs.*
5. *Création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux.*
6. *Acquisition, entretien et gestion de matériels mutualisables.*
7. *Promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication.*
8. *Entretien courant des pistes cyclables, itinéraires mixtes cycles/piétons et de leurs abords.*
9. *Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés.*

D'autres compétences pourront être ultérieurement transférées dans les formes prescrites par l'article L.5211.17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

2.2. Autres interventions du syndicat

En outre, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le syndicat peut, à titre accessoire et ponctuel, à la demande de toute collectivité membre ou non, d'un établissement public, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspond à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et des frais de structure nécessaires.

Les conditions administratives, techniques et financières de ces modalités d'intervention sont fixées par convention.

Les dépenses afférentes à ces prestations de services sont retracées dans un budget annexe.

Article 3

Le syndicat a son siège dans ses locaux sis à Sausheim – 5 rue de l'Étang.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et ne peut être dissous que dans les conditions fixées par les articles L.5212.33 et L.5212.34 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions précisées à l'article L.5211-25-1 du même code.

Article 5

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée dans les conditions suivantes :

1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.1.
2. Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.
3. La répartition des sièges au comité syndical est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
4. La répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.
5. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Article 6

Toute commune membre du syndicat peut décider de la reprise de l'une des compétences optionnelle, telles que prévues par l'article 2.A des présents statuts, et préalablement transférée par elle au syndicat.

Cette reprise d'une compétence optionnelle est effectuée par délibération du Conseil municipal de la commune, notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune portant reprise de la ou des compétences, est devenue exécutoire.

La reprise de compétence(s) optionnelle(s) est effectuée dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Le syndicat pourra être ultérieurement étendu à des communes non membres en application des dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de retrait d'une commune du syndicat sont réglées par l'application des articles L.5211.19, L.5212.29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 8

Le syndicat est administré par un comité syndical qui se compose de 4 (quatre) délégués titulaires par commune.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat, selon les modalités prévues aux articles L.5212-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 9

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 code général des collectivités territoriales, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10

Conformément à l'article L.5212-16 du code des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, suivant les modalités de vote définies dans le présent article.
- Pour les délibérations spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence correspondante.

Article 11

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune de ses compétences.

Article 12

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim, fixée comme suit :
  - Baldersheim..... 911 647 €
  - Battenheim..... 786 397 €
  - Dietwiller ..... 671 299 €
  - Habsheim ..... 1 050 827 €
  - Illzach ..... 4 500 €
  - Rixheim..... 2 506 758 €
  - Sausheim ..... 2 686 251 €

  Ces contributions seront appelées selon un calendrier déterminé par décision du comité syndical ; elles pourront être modulées sur simple décision de ce même organe délibérant, le cas échéant à la demande d'une ou plusieurs communes et après accord de la ou des communes concernées.

  Ces contributions sont destinées à couvrir les dépenses d'administration générale du syndicat, ainsi que les dépenses liées à l'exercice des compétences transférées,

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

dans les conditions définies ci-après et ne pourront, en cas de modification à la baisse, être inférieures à ces dépenses.

- La contribution des autres communes venant à adhérer au syndicat, destinée à couvrir leur quote-part des dépenses d'administration générale et de structure du syndicat, sera calculée au prorata des dépenses prévisionnelles inscrites pour leur compte au budget primitif au titre des compétences transférées, selon une formule (comportant notamment une part fixe et une part variable déterminée par le volume des travaux confiés) approuvée par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal de chaque commune concernée.
- Le produit des taxes, redevances et contributions de toute nature correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts et toutes autres recettes prévues à l'article L.5212.19 du code général des collectivités territoriales.

12.1. Dépenses d'administration générale

La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim aux dépenses d'administration générale du syndicat est calculée en appliquant un taux de participation aux dépenses prévisionnelles des chapitres 011, 012, 042, 65 et 67 du budget primitif, déduction faite :

- Des dépenses liées au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse ;
- Des dépenses relatives aux travaux de petit entretien (articles 6152311 à 6152322) ;
- Des dépenses relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Des contributions éventuelles des autres communes (cf. supra).

Le taux de participation de chaque commune est le suivant :

- Baldersheim.....11,43 %
- Battenheim.....8,57 %
- Dietwiller .....8,57 %
- Habsheim .....14,29 %
- Illzach .....0,13 %
- Rixheim.....28,44 %
- Sausheim .....28,57 %

12.2. Dépenses liées au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse

Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, la contribution est calculée au prorata du montant d'ACTP perçu, rapporté au montant total des ACTP perçues par l'ensemble des communes ; cette contribution est corrigée :

- Des charges liées à la biluthèque de Rixheim, prises en charge directement par cette dernière ;
- Des contributions éventuelles des autres communes adhérentes à la compétence.

Pour les autres communes éventuellement adhérentes à la compétence, la contribution est fixée par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

12.3. Dépenses relatives aux travaux de petit entretien (articles 6152311 6152322)

La contribution de chaque commune est calculée sur la base de la moyenne glissante des dépenses des trois derniers exercices (comptes administratifs) ou des prévisions communiquées par les communes, cette communication devant intervenir avant le 31 janvier de l'année N.

12.4. Dépenses relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme

La contribution de chaque commune est calculée au prorata de la moyenne glissante du nombre d'actes d'urbanismes (pondérés des coefficients de difficulté utilisés par la DDT) généré au cours des 3 (trois) dernières années. Les dépenses prises en compte comprennent les charges de personnel ainsi que les frais de fonctionnement connexes.

12.5. Dépenses liées aux compétences transférées

Pour l'ensemble des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées, hormis celles concernant le fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse, les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim disposent d'une enveloppe qui s'établit comme suit :

- Baldersheim ..... 620 047 €
- Battenheim..... 438 997 €
- Dietwiller ..... 433 599 €
- Habsheim ..... 782 727 €
- Rixheim ..... 1 541 258 €
- Sausheim ..... 1 439 451 €

Cette enveloppe pourra être abondée ou réduite, le cas échéant à la demande de l'une ou plusieurs communes, sur simple décision du comité syndical, après accord de la ou des communes concernées.

Pour les autres communes, l'enveloppe destinée à financer l'exercice des compétences transférées ainsi que le calendrier des appels de fonds seront déterminés chaque année par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal.

12.6. Contribution au remboursement des emprunts

Pour les travaux de voirie et pour chaque commune concernée, la contribution au remboursement des emprunts (capital et intérêts) est calculée au prorata des dépenses couvertes.

Pour les autres travaux et les emprunts spécifiques, la contribution est imputée directement à la commune concernée.

Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, la contribution est imputée sur l'enveloppe définie à l'article12.5. Pour les autres communes, elle est appelée en complément de la contribution aux dépenses d'administration générale et de structure.

Article 13

Accusé de réception en préfecture
068-246800718-20190327-SCIN_D19_00057
-DE
Date de télétransmission : 29/03/2019
Date de réception préfecture : 29/03/2019

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant des modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

CONVENTION DE GESTION ET DE TRANSFERT DES MARCHÉS PUBLICS

La présente convention est conclue :

Entre

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon, représenté par son président en exercice, M. Bernard NOTTER,

et

La ville de Riedisheim, représentée par son maire en exercice, M. Hubert NEMETT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L1321-2 alinéa 3, et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant adhésion de la commune de Riedisheim au syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Riedisheim a sollicité l'adhésion de la commune au SCIN pour les compétences « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie » et « création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux » ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 prise par le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 prise par le conseil municipal de la ville de Riedisheim ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de gestion des marchés public concernés par le transfert des compétences précitées.

Les parties ont arrêté ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

Le transfert des compétences « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie » et « création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux » de la commune de Riedisheim au syndicat de communes de l'Ile Napoléon est intervenu le 6 mars 2019, date d'effet de l'arrêté préfectoral du même jour.

Le transfert des marchés publics induit par ce transfert de compétences nécessite une période transitoire.

Après recensement des contrats concernés, la présente convention a pour objet d'en définir les conditions de reprise par le SCIN.

<u>Article 2</u> : Contrat concernés

Conformément aux dispositions du CGCT susvisées, les contrats souscrits par la Ville dans les deux domaines de compétences transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune de Riedisheim n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il appartient à la commune de Riedisheim d'informer les cocontractants de cette substitution, par voie d'avenant.

La liste des contrats concernés par le transfert est jointe en annexe 1.

<u>Article 3</u> : Modalités de remise des contrats

Un bordereau de transfert récapitulera les documents transmis par la commune de Riedisheim au SCIN.

Il sera contresigné par le chef du service des marchés publics Riedisheimois et l'agent du SCIN en charge de la récupération des dossiers transférés.

<u>Article 4</u> : Gestion de contrats arrivés à terme

Afin de mettre à profit la connaissance des dossiers en voie de clôture, le SCIN charge le service des marchés publics Riedisheimois de mener à terme les procédures concernant une série de contrats listés en annexe 2 (y compris établissement des décomptes définitifs, règlement financier et restitution des garanties).

Le SCIN sera informé au fil de l'eau de la réalisation des tâches ainsi subdéléguées et mutualisées.

Compte tenu de la faible importance du volume de travail induit, cette collaboration spécifique à la période transitoire ne fera pas l'objet de refacturation entre la commune de Riedisheim et le SCIN.

Article 5 : Durée de la présente convention

La présente convention démarre à la date du transfert de compétence et s'achèvera après clôture du dernier dossier mentionné à l'annexe 2.

Article 6 : Responsabilités

Le maire de la commune de Riedisheim, ou son représentant, est habilité à signer tous documents liés à la gestion et à la clôture des contrats listés en annexe 2.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation des règles juridiques ou comptables, la responsabilité et les coûts y afférant incomberont à la ville de Riedisheim.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Ampliation de la présente convention sera adressée au comptable public.

Fait à Sausheim, le

Pour le syndicat de communes de l'Ile Napoléon,	Pour la ville de Riedisheim,
Le président Bernard NOTTER	Le maire Hubert NEMETT

Annexe 1

LISTE DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

OBJET DU CONTRAT	TITULAIRE	N° CONTRAT
TRAVAUX DE VOIRIE COURANTS 2015-2019 Marché à bons de commande	EUROVIA AFC 68027 COLMAR	42/2015
PROGRAMME D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS URBAINS Accord cadre mono attributaire à bons de commande	CREATI'V TP 68850 STAFFELFELDEN	06/2017
AMENAGEMENT DES RUES DE MULHOUSE, DE LA PAIX ET DE HABSHEIM – lot 01 Marché à tranches	EUROVIA ALSACE LORRAINE SAS 57147 WOIPPY Cedex	22/2017
FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION Accord cadre multi attributaires à marchés subséquents	LACROIX CITY ST HERBLAIN 44800 SAINT HERBLAIN	AC 30/2017
	SIGNATURE EST SAS 54180 HEILLECOURT	AC 31/2017
FOURNITURES ELECTRIQUES DESTINEES AUX EQUIPEMENTS UBAINS Lot 01 : Candélabres EP Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents	3D ECLAIRAGE 68270 WITTENHEIM	AC 04/2017
	CKD 68260 KINGERSHEIM	AC 02/2017
	RAGNI 06801 CAGNES SUR MER	AC 03/2017
FOURNITURES ELECTRIQUES DESTINEES AUX EQUIPEMENTS UBAINS Lot 02 : Luminaires EP Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents	3D ECLAIRAGE 68270 WITTENHEIM	AC 20/2016
	CKD 68260 KINGERSHEIM	AC 18BIS/2016
	RAGNI 06801 CAGNES SUR MER	AC 19/2016
FOURNITURES ELECTRIQUES DESTINEES AUX EQUIPEMENTS UBAINS Lot 03 : Câbles et conducteurs EP Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents	CGE DISTRIBUTION 68110 ILLZACH	AC 21/2016
	COMAFRANC 68700 CERNAY	AC 22/2016
	WILLY LEISSNER 68270 WITTENHEIM	AC 23/2016
FOURNITURES ELECTRIQUES DESTINEES AUX EQUIPEMENTS UBAINS Lot 04 : Lampes et sources EP Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents	3D ECLAIRAGE 68270 WITTENHEIM	AC 26/2016
	CGE DISTRIBUTION 68110 ILLZACH	AC 25/2016
	COMAFRANC 68110 ILLZACH	AC 24/2016
FOURNITURES ELECTRIQUES DESTINEES AUX EQUIPEMENTS UBAINS Lot 05 : Lampes et sources EP Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents	CGE DISTRIBUTION 68110 ILLZACH	AC 27/2016
	COMAFRANC 68110 ILLZACH	AC 28/2016
PROGRAMME MARQUAGE ROUTIER 2018 Accord cadre mono attributaire à bons de commande	AXIMUM 68000 COLMAR	AC 20/2018

Annexe 1 (suite)

LISTE DES PROCEDURES EN COURS (lancement de la consultation par la Ville de Riedisheim jusqu'à l'avis émis par la Commission MAPA)

PROGRAMME D'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES 2019 TRAVAUX DE POINT A TEMPS
PROGRAMME TRAVAUX 2019 – 2ème tranche Dossier 2 : TRAVAUX DE VOIRIE/PAYSAGE LOT 07 – Liaison piétonne Jeanne d'Arc/Chapelle

Annexe 2

LISTE DES CONTRATS EN COURS DE CLOTURE

OBJET DU CONTRAT	**TITULAIRE**	**N° CONTRAT**
Entretien des voiries communales – Travaux de point à temps 2014 Marché ordinaire	MATROL 68790 MORSCHWILLER LE BAS	15/2014
Mission de maîtrise d'œuvre d'infrastructure pour l'aménagement de voiries rue de Mulhouse (RD 56III), rue de la Paix et rue de Habsheim Marché à tranches	Groupement conjoint avec mandataire solidaire : ARCADIS ESG 67012 STRASBOURG / GALLOIS CURIE – ATELIER DE PAYSAGE 68230 NIEDERMORSCHWIHR	18/2016
Entretien des voiries communales – Travaux de point à temps 2017 Marché ordinaire	MATROL 68790 MORSCHWILLER LE BAS	12/2017
AMENAGEMENT DES RUES DE MULHOUSE, DE LA PAIX ET DE HABSHEIM Lot 02 : Espaces verts Marché ordinaire à tranches	PERNOT DUBREUIL 88650 ANOULD	23/2017
Entretien des voiries communales – Travaux de point à temps 2018 Marché ordinaire	MATROL 68790 MORSCHWILLER LE BAS	07/2018
PROGRAMME TRAVAUX VOIRIE 2018 – 2ème tranche Dossier 3 : Parcours éveil des sens Lot 03 – Génie civil – Paysage Marché ordinaire à tranches	GIAMBERINI 68230 TURCKHEIM	09/2018
Reconnaissance de galeries souterraines rue de Mulhouse – Etudes géotechniques Accord cadre à bons de commande	EUROVIA 68027 COLMAR CEDEX	12/2018
PROGRAMME TRAVAUX 2018 – 3ème tranche Dossier 1 : Travaux de voirie Lot 01 : projet urbain partenarial – Rue des Mimosas Marché ordinaire	TP SCHNEIDER 68270 WITTENHEIM	14/2018
PROGRAMME TRAVAUX 2018 – 3ème tranche Dossier 3 : Travaux rue du Général de Gaulle Lot 04 : Rue du G. de Gaulle (tronçon Bâle/Tuilerie (prolongement voie verte) Marché ordinaire	PONTIGGIA 68270 WITTENHEIM	16/2018

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON AU PROFIT DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

La présente convention est conclue :

Entre

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon, représenté par son président en exercice, M. Bernard NOTTER,

et

La ville de Riedisheim, représentée par son maire en exercice, M. Hubert NEMETT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorables de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du … 2019 ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 prise par le comité syndical du syndicat de communes de l'Ile Napoléon ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 prise par le conseil municipal de la ville de Riedisheim ;

Les parties ont arrêté ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon, créé le 1er janvier 2010, a notamment dans ses compétences la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie de ses communes membres. À ce titre, le syndicat dispose d'un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine. La ville de Riedisheim poursuit actuellement son programme de déploiement de caméras de vidéoprotection.

Ce dossier est piloté par le service informatique de la ville. Néanmoins, l'extension du réseau communal de fibre optique reliant les caméras nécessite quelques travaux de génie civil, pour lesquels les services du syndicat de communes de l'Ile Napoléon pourraient intervenir en appui du service pilote.

La mission du SCIN se décomposerait comme suit :

- Valider le chapitre 3 « génie civil – VRD » du CCTP du projet initial afin de s'assurer que tous les points sont toujours d'actualité et intégrable en l'état au nouveau CCTP ;
- Condenser le devis initial de la partie « génie civil », pour avoir un devis moins détaillé et intégrable au chiffrage global de la vidéo ;
- Analyser les DT pour le génie civil à réaliser ;
- Dans le planning prévisionnel, prendre en compte les différentes étapes et définir une date de visite obligatoire sur site dans le cadre de la consultation ;
- Assurer l'assistance à l'analyse des offres et le suivi de chantier (pour la partie génie civil uniquement).

Une telle mission n'entre cependant pas dans le champ de la compétence transférée en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019. Il est donc convenu, pour l'opération considérée, de faire appel au bureau d'études voirie du SCIN, par l'intermédiaire d'une convention ponctuelle de mise à disposition de personnel.

Cette dernière détermine les modalités administratives et financières de la mise à disposition d'un agent du SCIN au profit de la ville de Riedisheim.

<u>Article 2</u> : Modalités de la mise à disposition

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon autorise la mise à disposition de M. Thierry FASSNACHT, technicien principal de 2ème classe (12ème échelon, IB599/IM 504) auprès de la ville de Riedisheim, pour y intervenir ponctuellement dans le cadre de la mission définie à l'article 1. La quotité exacte du temps de travail de l'agent sera fonction des nécessités de l'opération.

La mise à disposition prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019.

Cet accord devra nécessairement être formalisé par écrit.

<u>Article 3</u> : Situation administrative et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition :

- Le travail de l'agent sera organisé par la ville de Riedisheim. Il sera placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ;

- La situation administrative de l'agent restera gérée par le syndicat de communes de l'Ile Napoléon.

Un arrêté individuel rendra exécutoire les dispositions de la présente convention. L'accord expresse de l'agent y sera annexé.

Article 4 : Rémunération

Le syndicat de communes versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine ainsi que le régime indemnitaire dont il bénéficie, pendant la période où il sera mis à disposition.

En dehors d'éventuels remboursements de frais supportés par l'agent, la ville de Riedisheim ne pourra lui verser aucun complément de rémunération.

Article 5 : Remboursement

La ville de Riedisheim remboursera au syndicat de communes de l'Ile Napoléon le montant des rémunérations susvisées ainsi que les charges sociales y afférentes, au prorata du temps passé par l'agent à l'accomplissement de la mission objet de la présente convention, ainsi que les frais administratifs et de gestion y afférents.

En outre, la ville de Riedisheim remboursera les frais de déplacement des agents au syndicat de communes de l'Ile Napoléon.

Ces derniers seront calculés selon les dispositions de l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Le montant de ce remboursement est estimé à 1 800,00 € maximum.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La période de mise à disposition prendra fin de plein droit à la date indiquée à l'article 2.

La mise à disposition pourra également prendre fin à la demande de l'agent ou à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7 : Responsabilités

Le maire de la ville de Riedisheim sera tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles, la responsabilité et les coûts y afférant incomberont à la ville de Riedisheim.

<u>Article 8</u> : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Ampliation de la présente convention sera adressée :

- À l'intéressé ;
- Au comptable public.

Fait à Sausheim, le 30 mai 2019

Pour le syndicat de communes de l'Ile Napoléon,	Pour la ville de Riedisheim,
Le président Bernard NOTTER	Le maire Hubert NEMETT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR
POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Entre
La Ville de MULHOUSE, représentée par l'Adjoint au Maire, M. Thierry NICOLAS, en vertu d'une délibération en date du
Et
La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Conseiller Communautaire délégué, M. Joseph GOESTER, en vertu d'une décision du Conseil d'Agglomération en date du
Et
Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) représenté par son Président, M. Jean ROTTNER, en vertu d'une décision en date du
Et
La Commune d' ILLZACH représentée par son Maire, M. Jean Luc SCHILDKNECHT, en vertu d'une délibération en date du
Et
La Commune de KINGERSHEIM représentée par son Maire, M. Jo SPIEGEL, en vertu d'une délibération en date du
Et
La Commune de RIEDISHEIM représentée par son Maire, M. Hubert NEMETT, en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Afin de permettre des économies d'échelle, la Ville de MULHOUSE, le SIVOM, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Commune d'ILLZACH, la Commune de KINGERSHEIM et la Commune de RIEDISHEIM souhaitent constituer un groupement de commandes, en application des dispositions relatives aux Marchés Publics.
A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les membres susmentionnés en vue de la passation, par voie de procédure formalisée, d'accords-cadres pour les services de télécommunications pour les besoins des services municipaux et communautaires, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles les marchés vont être passés et exécutés.

Article 2 : Objet des contrats
Les contrats seront conclus par voie de procédure formalisée, à bons de commandes, en application de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur lors de la publication des consultations nécessaires.

Les consultations ont pour objet de désigner un prestataire assurant des services de télécommunications.
Les besoins respectifs des membres du groupement pour la durée des contrats sont fixés a minima et sans montant maximum comme suit :

LOT	Membres du groupement	Montant Minimum HT
Lot 1 Téléphonie fixe, accès à internet à débit non garanti	Ville de MULHOUSE m2A SIVOM	132 000.- 164 000.- 28 000.-

LOT	Membres du groupement	Montant Minimum HT
Lot 2 Téléphonie mobile	Ville de MULHOUSE m2A SIVOM Commune de ILLZACH Commune de KINGERSHEIM Commune de RIEDISHEIM	12 000.- 200 000.- 20 000.- 16 000.- 23 200.- 15 000.-
Lot 3 Abonnements M2M/IOT	Ville de MULHOUSE m2A Commune de ILLZACH Commune de KINGERSHEIM	100 000.- 4 500.- 200.- 400.-

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre entre le titulaire retenu par le coordonnateur du groupement et le membre du groupement tel que désigné ci-dessus, à hauteur des montants minima susmentionnés

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des accords-cadres à bons de commande pour lesquels il est constitué.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation en application du Code de la commande publique.
En outre, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les contrats conformément au Code de la commande publique.

3.3 Le pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique est la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement d'une procédure formalisée ou par voie de procédure adaptée le cas échéant, en application des dispositions du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis suivant les dispositions du Code de la commande publique.

4.3 Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de m2A.

4.4 Conclusion des contrats

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer les contrats après désignation de l'attributaire, de les transmettre au contrôle de légalité puis de les notifier aux titulaires.

4.5 Exécution des contrats

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution des contrats et émet les bons de commande nécessaires à la réalisation de ses besoins.

4.6 Règlement des contrats

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du titulaire de l'accord-cadre du montant des prestations effectuées selon le bon de commande émis.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Aucune nouvelle adhésion au groupement de commandes ne sera admise après la constitution de celui-ci.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation des accords-cadres. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des accords-cadres n'engageront que les parties concernées.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Ville de MULHOUSE	Pour m2A	Pour le SIVOM
L'Adjoint délégué	Le Conseiller Communautaire délégué	Le Président
Pour la Commune de ILLZACH	Pour la Commune de KINGERSHEIM	Pour la Commune de RIEDISHEIM
Le Maire	Le Maire	Le Maire

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Riedisheim

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/013350 ROC M-IC-RIEDISHEIM-SOMCO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **VILLE DE RIEDISHEIM représenté(e) par son (sa) M NEMETT HUBERT (MAIRE), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **10 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68400 RIEDISHEIM**
Téléphone : **03.89.44.00.50**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

et

la Société SOMCO, Sté HLM Mulhousienne des Cités Ouvrières au capital de 3.934.500, -euros dont le siège social est 20, Porte du Miroir à 68100 Mulhouse(Haut-Rhin), inscrite au Registre du Commerce et des Stés de Mulhouse sous le n° 945 753 531,

représentée par son Directeur Général, Monsieur André Girona.

Agissant en qualité d'emphytéote de la parcelle section AB n°104

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Riedisheim		AB	0103	RUE DE LORRAINE,	PLEINE PROPRIETE
Riedisheim		AB	0104	RUE DE LORRAINE,	NUE PROPRIETE

Etant précisé que la parcelle précitée 104 fait l'objet d'un bail emphytéotique consentie par la Ville de Riedisheim à la SOMCO en date du 30 mars 2015.

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mmètre(s) de large, 8 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 350 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Les propriétaires seront préalablement avertis des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Les propriétaires conservent la propriété et la jouissance des parcelles mais renoncent à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Les propriétaires s'interdisent toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Les propriétaires s'interdisent également de porter atteinte à la sécurité

desdits ouvrages. Ils pourront toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1 / A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1]*Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
VILLE DE RIEDISHEIM représenté(e) par son (sa) M NEMETT HUBERT (MAIRE), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

La Société SOMCO,
représentée par son Directeur Général, Monsieur André Girona, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de RIEDISHEIM

DC23/013350
DC23/014539

Extension du réseau souterrain basse tension
pour alimenter un lotissement SOMCO

Rue de Lorraine

LEGENDE

N° FOLIO

Echelle : 1/1000
Section : AB

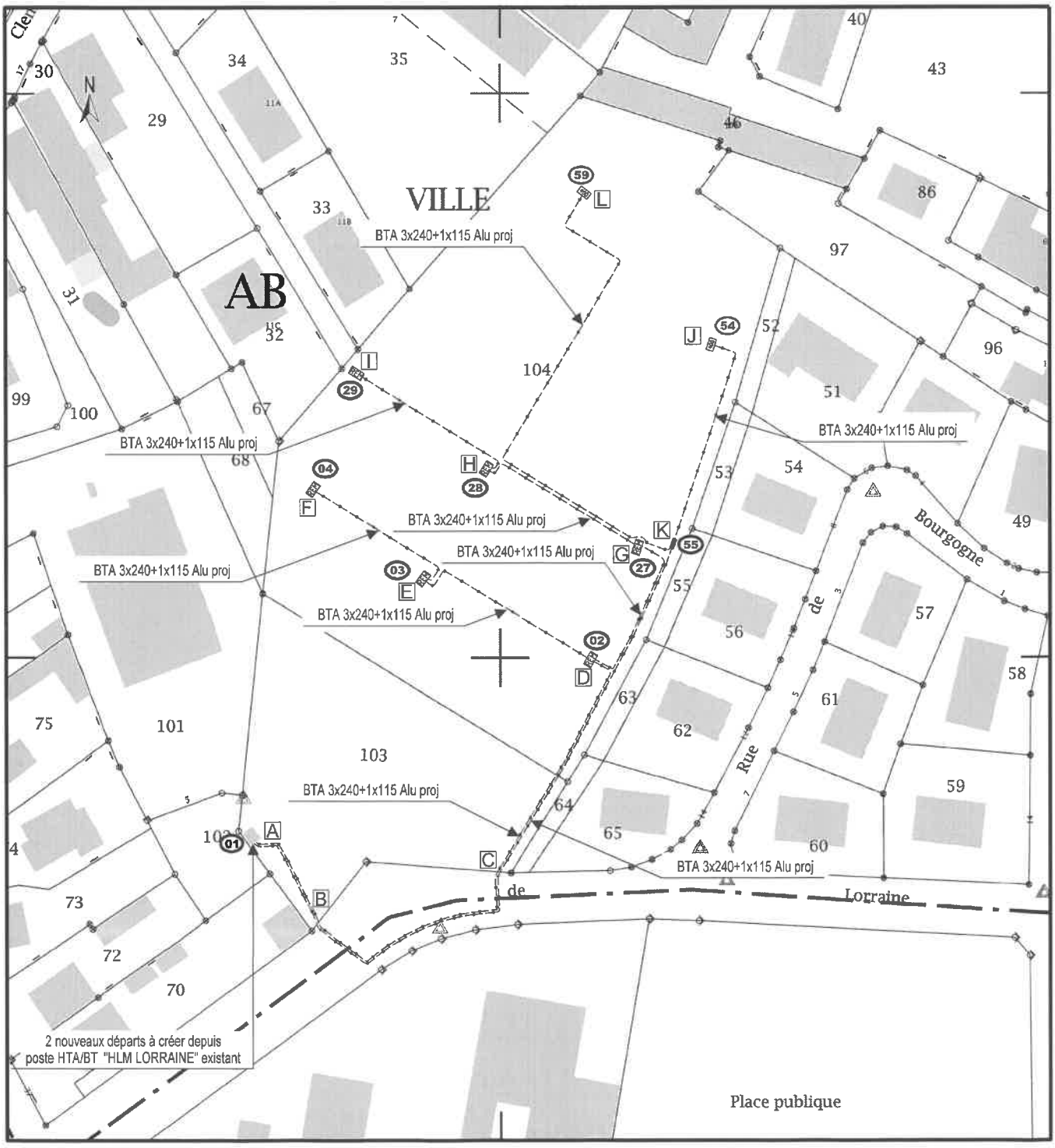

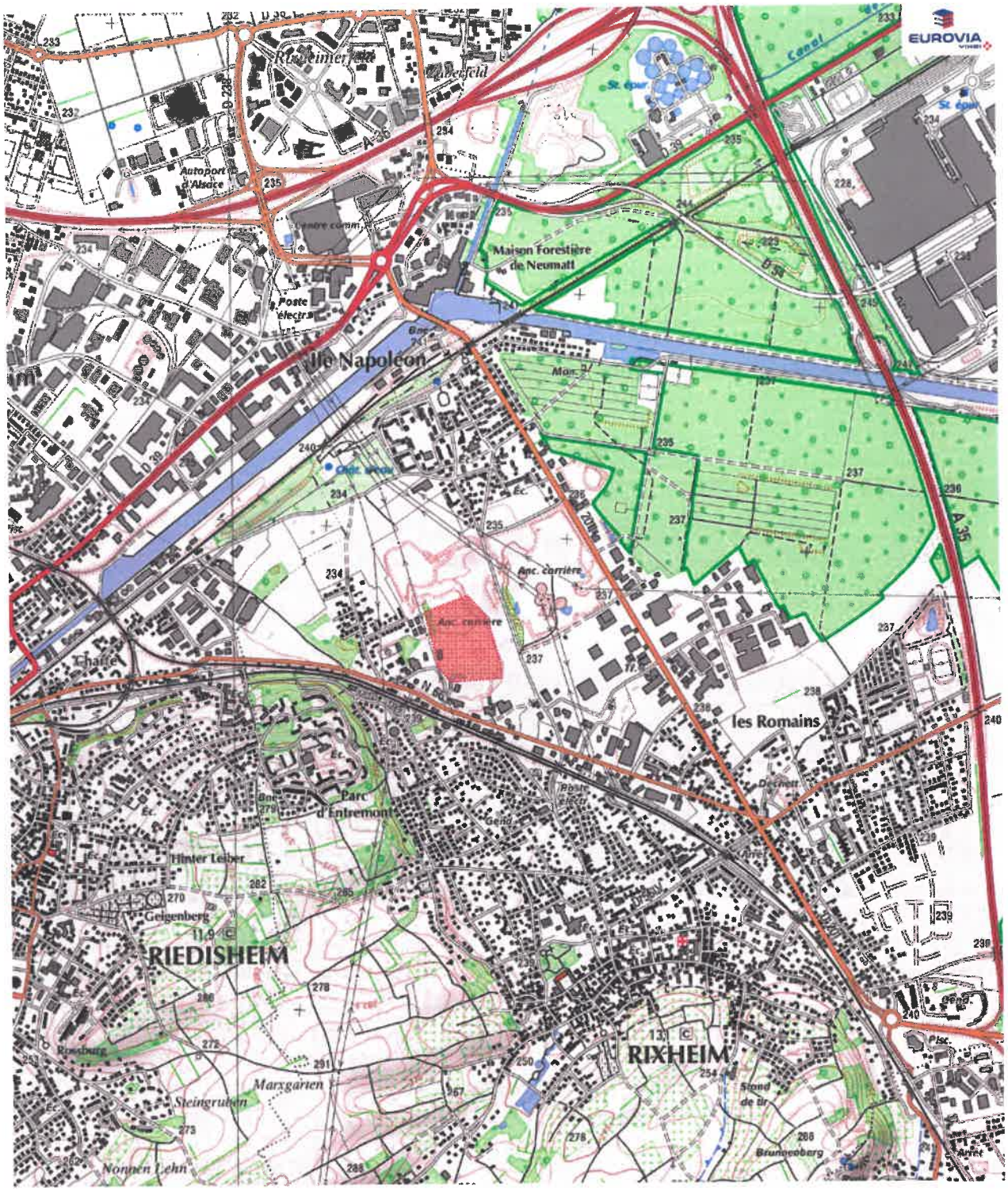

Légende :

Le site

CARTE DE LOCALISATION

Echelle : 1 /25 000

MAIRIE DE
19 FEV. 2019
68400 RIEDISHEIM

CONVENTION

Entre la **commune de Riedisheim,** 10 rue du Générale De Gaulle – 68400 RIEDISHEIM, représentée par son Maire, **Hubert NEMETT**, dûment habilité par délibération du conseil municipale en date du 29 juin 2017.

Et la **Fédération des Foyers Clubs d'Alsace** (FDFC) 4 rue des Castors, 68200 MULHOUSE inscrite au tribunal de Mulhouse sous le n° XXI fol. 26, représentée par Patrick RAVINEL en qualité de Président.

Article 1 : Objet de la convention

Depuis 2001, la FDFC a développé des projets d'animation locale en direction de l'enfance et de la jeunesse sur le département du Haut Rhin. Elle a accompagné la Ville de Riedisheim dans son projet enfance avec notament la gestion d'accueils de loisirs permanents et quelques initiatives en matière d'accueils de loisirs non permanents.

Avec le soutien de la Ville, les projets s'inscrivaient dans une volonté d'offrir à la population sur chaque temps de vacances, des temps de loisirs, des temps éducatifs pour les enfants de 3 à 12 ans.

La FDFC a pris l'initiative de proposer à la Ville de Riedisheim un projet de développement en direction des 11/18 ans répondant aux objectifs suivants :

- Développer une offre socio-éducative en direction du public adolescent de la Ville.
- Proposer des espaces d'implication des jeunes.
- Permettre l'emergence de projets de jeunes et en assurer l'accompagnement et le suivi jusqu'à sa mise en œuvre.
- Développer des actions de préventions et d'informations liées au public adolescent (projet de sensibilisation aux conduites à risques en partenariat avec le Collège).
- Favoriser l'engagement citoyen auprès des adolescents.
- Mener diverses actions favorisant l'implication des « jeunes » dans l'animation de la vie locale.

Afin de mettre en œuvre le projet jeunesse, la FDFC Alsace prévoit la cration d'un poste d'animateur jeunesse.
La FDFC Alsace agira en qualité de porteur de projets et d'employeur et mettra à disposition du territoire un animateur chargé de la coordination des actions.

Article 2 : Engagements

La FDFC s'engage à :

- Mettre à disposition des projets les moyens matériels et humains nécessaires afin d'assurer la sécurité physique, morale et affective des publics accueillis.
- Travailler en collaboration avec les services de la Ville et les structures associatives du territoire pour définir précisément les leviers, besoins et attentes.
- Proposer des animations variées et accessibles, prétexte à la rencontre entre jeunes d'un même territoire.
- Au cours de l'utilisation des installations mises à dispostition par la Ville de Riedisheim, la FDFC s'engage à faire respecter les règles de sécurité aux participants et veiller à la propreté des locaux qui lui sont confiés et au rangement du matériel utilisé.
- Assurer la gestion administrative et financière de l'opération. La FDFC prévoit plus particulièrement de mettre en place un service d'accueil et un système de pré-inscriptions, l'organisation de permanances pour les inscriptions, l'encaissement des frais d'inscription, etc.
- Créer les outils de communication à destination du public et des partenaires et participer à leur diffusion.
- Participer à la réflexion de la Ville de Riedisheim dans ses projets concernant les 11-18 ans et la vie associative.
- Créer et animer des espaces de participation destinés aux acteurs locaux dans un objectif de co-construction d'un projet jeunesse.

La Ville de Riedisheim s'engage à :

- Mettre à disposition de l'animateur référent un bureau équipé au sein de la « Maison Rouge » Cité Hof à Riedisheim. Une réflexion sur la création d'un « espace jeunes » dans ces locaux a été engagée en 2017.
- Mettre à disposition de l'équipe d'animation le matériel dont elle dispose, sous réserve de respect des règles d'utilisation (habilitation le cas échéant).

- Faciliter l'accès gracieux aux différentes structures (salles, installations sportives, etc.) dont disposent la Ville.
- Diffuser le plus largement possible les supports de communication et les informations à destination des publics et des partenaires
- Mettre à disposition de l'équipe d'animation un espace de stockage pour le matériel pédagogique.
- Permettre aux animateurs l'accès à un bureau ou à une salle de réunion dans les locaux municipaux, le cas échéant.
- Faciliter l'identification et la prise de contacts entre la FDFC et les acteurs ou partenaires de la Ville.

Article 3 : Assurances

Toute personne participant aux actions menées sur le territoire par les équipes jeunesse adhère automatiquement à la FDFC et est ainsi couverte par une assurance responsabilité civile et individuelle accident (RCIA) auprès de la SMACL. De plus, la FDFC dispose d'une assurance Responsabilité Civile couvrant les éventuels dommages liés à l'utilisation des locaux mis à disposition.

Article 4 : Dispositions financières

La Ville de Riedisheim ayant reconnu que le projet de développement proposé par la FDFC répond à un principe d'intérêt général et est conforme à ses dispostions statutaires, elle décide d'apporter son soutien au projet.

Ce soutien se traduit par :

- Une aide financière versée sous la forme d'une subvention permettant de couvrir les frais de personnel, d'accompagnement, d'assurance, de communication et d'animation. (cf annexe 1)
- Un soutien logistique à travers la mise à disposition de locaux, de matériel, la diffusion des supports de communication, etc.

Article 6 : Versement de la participation

La FDFC Alsace établira un appel à versement de la subvention de 58 100 € selon le calendrier suivant :

Janvier 2019	70 % de la subvention annuelle soit 40 670 €
Décembre 2019	30 % de la subvention annuelle soit 17 430 €

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 12 mois, du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 8 : Rupture de la convention

Chacune des deux parties a la possibilité de dénoncer la convention en observant la procédure d'information réciproque et préalable suivante : envoi d'une lettre avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours, faisant l'état des raisons conduisant l'une des deux parties à envisager la résiliation de la convention. La FDFC et la Ville de Riedisheim se réserveront le droit de réclamer le versement des mensualités ou subventions indûment perçues ou à percevoir après la rupture.

Article 9 : Modalités de contrôle

La FDFC s'engage à produire et à fournir l'ensemble des pièces que la collectivité estimera utile pour mesurer la bonne utilisation de la participation versée par celle-ci à titre indicatif (rapport d'activité, rapport financier, compte d'exploitation annuel, rapport des commissaires aux comptes s'ils existent). Les éléments devront être fournis à la collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les évolutions.

Article11 : Litiges

En cas de litige le Tribunal Administratif de Strasbourg est réputé compétent.

Fait à Mulhouse, le

Hubert NEMETT
Maire
Commune de Riedisheim

Patrick RAVINEL

Président FDFC

F.D.F.C. ALSACE
FÉDÉRATION
DES FOYERS-CLUBS D'ALSACE
4, rue des Castors - 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 28 33 - Fax : 03 89 33 28 34

BUDGET PREVISIONNEL 2019

SECTEUR JEUNESSE

Charges		Produits	
	Du 1/1/2019 au 31/12/2019		**Du 1/1/2019 au 31/12/2019**
Salaires et charges animateur jeunesse (Temps plein)	42 500,00 €	Participation Commune	58 100,00 €
Budget éducatif jeunesse.	10 500,00 €		
Frais de mission d'accompagnement	4 600,00 €	Aide CAF estimée au titre de la coordination CEJ versée à la Commune	28 776,00 €
Frais de gestion	500,00 €		
Frais de fonctionnement du service jeunesse	Mise à disposition de locaux par la Commune		
TOTAL	**58 100,00 €**	**TOTAL**	**58 100,00 €**